



Note sur les dispositifs de financement

De projets impliquant des citoyens

Dans le domaine des déchets

PRÉAMBULE

Les problématiques environnementales occupent une place croissante dans la société actuelle avec une prise de conscience générale pour beaucoup de citoyens souhaitant s'investir davantage dans les projets de leurs territoires.

Depuis quelques années, de nombreux dispositifs se sont développés afin de permettre aux citoyens d'être plus acteurs dans les projets et notamment dans les projets déchets.

Cette participation peut se faire de plusieurs manières, soit des collectivités vers les citoyens qui souhaitent obtenir des financements pour développer des projets de transition écologique sur le territoire, soit, à l'inverse, des citoyens vers les collectivités en permettant aux citoyens de prendre part au financement d'un projet de transition écologique porté par la collectivité.

Cette note a pour but de présenter des dispositifs existants permettant d'impliquer les citoyens des territoires dans les projets de transition écologique, et plus spécifiquement dans le domaine des déchets.

1.Participation des citoyens à des projets portés par la collectivité

1.1. Le financement participatif

Le financement participatif est un mode de financement de projets par le public qui permet de récolter des fonds auprès d'individus en dehors des circuits financiers institutionnels afin de financer des projets via des plateformes en ligne.

Si l'enjeu du financement participatif est en premier lieu financier, il permet également de valoriser les actions des collectivités et d'impliquer les citoyens dans un projet de territoire tout en favorisant son acceptabilité.

Si les collectivités avaient, depuis 2014¹, la possibilité de recourir au financement participatif, le cadre juridique était toutefois restreint, avec l'obligation pour les collectivités de passer par une régie de recette, c'est-à-dire créer une régie temporaire pour la gestion de la collecte de fonds. Elles ne pouvaient donc pas confier à un organisme tiers l'encaissement de recettes propres pour leur compte et devaient passer par un intermédiaire, association ou fondation, pour utiliser le financement participatif, procédure qui alourdissait considérablement le processus.

C'est la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances qui est venue élargir la possibilité des collectivités de recourir au financement participatif. Désormais, les collectivités territoriales peuvent « confier à un organisme public ou privé, sur avis conforme de leur comptable public et par

¹ Décret n°2014-1053 du 16 septembre 2014

convention écrite, l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif sous forme de titres de créance au profit de tout service public, à l'exception des missions de police et de maintien de l'ordre public ».

Les collectivités peuvent donc désormais confier à une plateforme tierce l'encaissement des recettes du financement participatif destiné à financer des projets qu'elles portent.

A noter que les contrats passés entre les collectivités et les plateformes de financement participatif doivent respecter le code de la commande publique. Ainsi, au-delà de 40.000€ HT, le marché public doit être soumis à publicité et mise en concurrence préalable.

Les collectivités ont la possibilité de recourir à plusieurs types de financement participatif :

- Le don : la somme est dans ce cas-là offerte à la collectivité, avec ou sans contrepartie aux donateurs. Il n'y a pas de seuil maximum ;
- Le prêt : la somme est prêtée à la collectivité, avec ou sans intérêts pour le prêteur. Dans le cas d'un prêt avec taux d'intérêt, celui-ci est fixé directement par les plateformes qui sont toutefois plafonnées au taux d'usure en vigueur, défini trimestriellement par la Banque de France ;
- L'obligataire : les collectivités ont la possibilité de recourir à ce mécanisme juridique pour une durée expérimentale de trois ans. Il permet aux collectivités de dépasser les limites du prêt dans la mesure où les personnes morales ont le droit de prêter une somme aux collectivités pouvant aller jusqu'à 8 millions d'euros, n'impose aucune limite d'investissement par personne, ni de durée.

Aujourd'hui, les plateformes de financement participatif sont de plus en plus nombreuses, l'important étant pour la collectivité de trouver une plateforme qui comprend ses besoins et l'accompagne au mieux durant le projet (KissKissBankBank et Collecticity sont par exemple des plateformes de financement qui accompagnent particulièrement les collectivités dans leurs projets).

Une fois la campagne de financement terminée, la collectivité porteuse du projet va commencer à verser les échéances de remboursement à la plateforme de financement qui se chargera de les reverser aux financeurs. La collectivité n'a aucun lien direct avec les personnes ayant participé au financement, tout se fait via l'intermédiaire de la plateforme.



Pour plus de détails sur le financement participatif, vous pouvez consulter la publication « **Faire du financement participatif en régie par les collectivités territoriales** » ([ENJ25](#))

1.2. L'implication au sein de sociétés créées à l'initiative des collectivités

Si elles souhaitent s'investir dans des projets de territoire tout en s'associant avec des entreprises ou citoyens, les collectivités ont la possibilité de créer ou de prendre part à l'actionnariat de certaines sociétés. Dans ce cas spécifique de l'implication et de la participation citoyenne, la société pertinente est la société coopérative d'intérêt collectifs, qui a pour objet la production ou la fourniture de biens et de services qui sont d'intérêt collectif, et qui présentent un caractère d'utilité sociale.

Une SCIC regroupe, au minimum, trois types d'associés différents : les salariés ou producteurs, les bénéficiaires et une troisième famille qui peut être toute personne physique ou morale selon les nécessités et objectifs de la société. Toute personne physique ou morale qui contribue à son activité peut être associé de la SCIC, c'est donc dans ce cadre que collectivités et citoyens peuvent s'associer pour développer des projets de territoire dans le domaine des déchets. A noter que les collectivités territoriales, leurs groupements ou les établissements publics territoriaux ne peuvent détenir plus de 50% du capital de la SCIC.



Pour plus de détails sur la création d'une SCIC, et plus généralement sur les montages juridiques à disposition des collectivités pour favoriser la coopération dans le domaine des déchets, vous pouvez consulter la publication « **Guide des montages juridiques pour favoriser la coopération dans le domaine des déchets** »



C'est le cas de la SCIC Rebooteille, qui propose une solution de collecte, lavage et redistribution de bouteilles aux producteurs de boisson de la région lyonnaise. La société assure en effet la fourniture et la livraison de bouteilles lavées auprès de producteurs de boisson (brasseurs, viticulteur, producteurs de jus de fruit) puis se charge du développement du réseau de points de vente/ collecte auprès de partenaires. Elle assure ensuite la collecte des bouteilles utilisées dans les points de collecte, puis le lavage des contenants avant de les redistribuer aux producteurs partenaires. Rebooteille s'occupe également de la sensibilisation et de la communication de ce dispositif auprès du grand public.

La coopérative compte 52 sociétaires répartis dans cinq collèges de vote :

- Le collège des collectivités
- Le collège des producteurs
- Le collège des distributeurs
- Le collège des soutiens composé de personnes morales et de personnes physiques
- Le collège des salariés / gérants

Avec un capital social de 171 300 € la SCIC Rebooteille regroupe donc une pluralité d'acteurs dont l'association de collectivités et d'usagers souhaitant s'impliquer dans des projets écologiques de territoire.

2. Participation des collectivités à des projets portés par des citoyens

2.1. Le budget participatif

Le budget participatif peut-être défini comme un « *dispositif qui permet à des citoyens non élus de participer à la conception ou à la répartition des finances publiques* »². Apparus dans les années 1990, ce n'est qu'à partir de 2014 que les budgets participatifs ont connu un réel essor en France.

Avec le budget participatif, les collectivités réservent une partie des dépenses d'investissement de leur budget et la soumettent au vote des citoyens.

Selon l'enquête de la Fondation Jean-Jaurès, il existe deux modèles de budgets participatifs : le modèle horizontal et le modèle pyramidal. Dans le modèle horizontal, qui, toujours selon la même enquête représente 90% des budgets participatifs, l'ensemble des citoyens prend part à la décision, alors que dans le modèle pyramidal ce sont les instances de quartier de démocratie locale qui sont sollicitées. Ces instances doivent ensuite elles-mêmes solliciter les citoyens pour proposer des projets et faire un choix parmi eux.

Juridiquement, il n'existe aucun cadre au budget participatif. La procédure de mise en œuvre est donc libre et déterminée par l'assemblée délibérante de la collectivité, bien qu'on retrouve généralement les étapes suivantes :

- Détermination de la part du budget qui est alloué au budget participatif (généralement entre 1% et 5% du budget global d'investissement) ;
- Choix des critères de sélection des projets ;
- Diffusion de l'appel à projets ;
- Étude de faisabilité des projets soumis ;
- Vote ;
- Diffusion des résultats ;
- Réalisation des projets lauréats ;
- Évaluation des projets

Si le budget participatif est en développement et tend à impliquer les citoyens dans la démocratie locale, le dispositif reste toutefois encore assez peu implanté aujourd'hui. Aussi, à noter que les étapes du processus de participation se font généralement via des outils numériques, ce qui peut conduire à l'exclusion d'une partie de la population.

² Définition du politologue français Yves Sintomer



Dans le cadre d'un budget participatif mis en place en 2018, la ville d'Angers, par le biais de la Mission Participation citoyenne et la Direction Environnement Déchets d'Angers Loire Métropole, a financé le déploiement de composteurs publics « Ekovore ».

De mai à octobre 2018, les citoyens angevins ont eu la possibilité de déposer leurs idées sur la plateforme du budget participatif, idées qui ont fait l'objet d'une étude de recevabilité du projet, une analyse de faisabilité et un vote des Angevins.

Le montant total du budget participatif, alloué pour financer les différents projets retenus était de 1M€.

En novembre 2018, 16 projets ont été retenus, dont les composteurs collectifs nouvelle génération, projet arrivé 4^{ème} lauréat.

Les porteurs de projets se sont constitués en une association puis a eu lieu, de décembre à mars 2019, une phase d'enquête afin de recenser les quartiers les plus propices à recevoir les composteurs. Cette phase d'enquête et les réunions de quartiers associées de juin à novembre 2019 ont eu pour finalité de créer une émulation autour des projets et d'impliquer davantage les citoyens.

Le premier composteur a été installé puis inauguré en novembre 2019, un second en décembre 2020. Les composteurs sont ouverts sur permanence assurée par des référents de sites (habitants bénévoles), formés au compostage et accompagnés par un maître composteur pendant la période d'apprentissage (suivi par la Direction Environnement Déchets).

Côté financement, le coût des 4 composteurs Ekovore s'élève à 92.000€ HT. Ils ont été financés à 50% par l'ADEME, puis le restant par le budget participatif de la Mission Participation citoyenne de la ville d'Angers et la Direction Environnement Déchets d'Angers Loire Métropole.

Bilan de l'initiative citoyenne :

- Un lieu de découverte du compostage, de sensibilisation et de communication
- Un lieu qui attise la curiosité des passants, vecteur d'échanges et de questions
- Un vrai lieu de convivialité, de lien social, participant à la dynamique de quartier, de voisinage
- Une aide au démarrage à la pratique du compostage avant d'envisager ses propres composteurs partagés en pied d'immeuble et laisser la place à d'autres foyers en attente
- Un engouement pour le compostage partagé : de nombreuses demandes, une participation active des bénévoles aux formations
- Un lieu d'animations scolaires ou extra-scolaires sur le compostage

Contact : Myriam Larue, Responsable Prévention des déchets et Économie circulaire – Direction des déchets, Angers Loire Métropole

2.2. La subvention classique

Les subventions constituent des « *contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent* »³. Le critère principal de la subvention est basé sur la personne à l'initiative du projet. C'est effectivement la personne privée

³ [LOI n° 2014-856](#) du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 59

qui doit être à l'initiative du projet qu'elle va elle-même présenter à la collectivité s'il présente un caractère d'intérêt général.

Si les collectivités ont la possibilité d'attribuer des subventions aux usagers, cette attribution doit toutefois se faire en respect du principe de spécialité, la collectivité doit donc disposer de la compétence associée à l'attribution de l'aide pour pouvoir la verser. Aussi, à noter que la subvention ne doit pas constituer la rémunération d'une prestation répondant aux besoins de la collectivité qui l'attribue sous peine de se voir requalifier en contrat de la commande publique.

Si le montant de la subvention attribuée est supérieur à 23.000€, une convention écrite est dans ce cas obligatoire. Ladite convention doit alors définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

2.3. Les autres formes de participation

Il existe d'autres formes de participation citoyenne qui sont mises en place localement par les collectivités, et qui n'ont pas de cadre juridique fixé.

C'est le cas par exemple des projets d'initiative citoyenne et des fonds de travaux urbains, mais d'autres initiatives citoyennes, notamment dans le domaine de l'environnement peuvent faire l'objet de financement ou subventionnement par les collectivités.



La région Hauts-de-France propose de co-financer un dispositif d'initiative citoyenne appelé fonds de travaux urbains.

Ce fonds permet aux citoyens de bénéficier de subventions pour des petits projets d'aménagement de l'espace public. Ce dispositif a vocation à être développé sur l'ensemble des territoires concernés par la Politique de la ville en Hauts-de-France et s'inscrit dans les programmations annuelles des contrats de ville pour les 40 EPCI concernés dans les Hauts de France⁴. Les citoyens ou groupe de citoyens doivent alors prendre contact avec les chefs de projet politique de la ville et les coordinateurs du quartier dans lequel ils demeurent afin d'être accompagnés pour développer le projet. Le dossier en question est étudié et un avis est émis par un comité d'élus et d'habitants. Si le projet est validé, il est alors réalisé par la commune.

Les citoyens la ville de Roubaix ont ainsi pu bénéficier de la fourniture et de la pose de corbeilles de rue au square Pennel, et six nouvelles corbeilles de rue au parc du nouveau monde.



Dans le cadre d'un appel à initiatives citoyennes, la Région Grand-Est propose une aide régionale pouvant aller jusqu'à 10.000€.

Cette aide est à destination d'associations, de particuliers ou de collectifs de citoyens voulant financer des micro-projets en lien avec la biodiversité, l'eau, l'énergie, l'économie circulaire ou le changement climatique. Ces micro-projets sont soumis aux critères d'éligibilité suivants :

- Proposer des solutions pratiques et concrètes en lien avec les orientations et/ou la mise en œuvre de la Stratégie régionale Biodiversité, axées sur la transition écologique et solidaire ;
- Correspondre à une initiative de terrain, avec une échelle de mise en œuvre précisément établie (quartier, hameau, village, ville, ...), favoriser l'engagement des citoyens ;

⁴ [Région Hauts-de-France. Guide des aides – Fonds de travaux urbains](#)

- Satisfaire des objectifs sociaux (équité, solidarité etc.) et environnementaux (préservation de la biodiversité ...), et de consommation locale ;
- Favoriser l'interaction et la mise en mouvement d'acteurs diversifiés (collectifs de citoyens organisés, associations locales, ...), en donnant aux citoyens et à la société civile une place importante dans le projet.

Aussi, le projet doit être localisé sur le territoire de la région Grand-Est, répondre à un besoin constaté et avoir une portée collective. Les projets doivent être déposés sur la plateforme messervices.grandest.fr. La région prend en charge l'intégralité des dépenses d'investissement allant de 1.000€ à 10.000€ avec une avance de trésorerie de 50% au démarrage du projet et le restant sur présentation des dépenses réalisées.

Des composteurs partagés et des bacs de tri ont ainsi pu être financés via ce dispositif
Madame Céline Boucher : celine.boucher@grandest.fr



Dans le cadre d'un appel à projet d'initiative citoyenne, porté par la communauté d'agglomération Mauges Communauté, l'association Siléo s'est portée candidate pour la création d'une matériauthèque.

Le budget de l'appel à projet, destiné à financer des projets de transition écologique, était initialement de 200.000€, rallongé de 200.000€ afin de pouvoir financer un nombre de projets plus important, aux vues de la demande. Ce budget était porté de manière commune par les budgets du Service Prévention et gestion des déchets, du Service Développement économie et du Service stratégie écologique et animation territoriale.

Dans le cadre de cet appel à projet, chaque candidat a déposé un dossier de présentation du projet, qui faisait ensuite l'objet d'une étude par un jury composé d'un élu par commune membre de l'agglomération, soit 6 jurés. La notation des projets était basée sur les critères suivants :

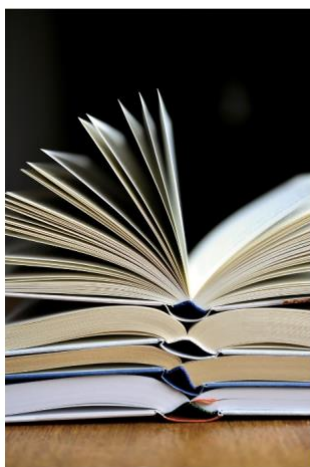
- Effet attendu sur les objectifs des programmes PCAET, PLPDMA et Économie circulaire ;
- Le rayonnement territorial de l'action ;
- La dimension de l'action ;
- La démarche collective et partenariale ;
- L'effet levier du financement
- Une partie notée à l'appréciation du jury

En fonction du nombre de points obtenu les projets pouvaient se voir financés à hauteur de 60%, 80%, 100% ou bien ne pas être financés du tout.

La matériauthèque a été financée à hauteur de 30.000 €, soit le maximum possible par projet dans le cadre de ce dispositif.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau



Consultez nos précédentes publications :

- ENJ25 : Faire du financement participatif en régie par les collectivités territoriales
- Guide des montages juridiques pour favoriser la coopération dans le domaine des déchets

Réalisation

Mégane PATISSOUS, Chargée de mission juridique et fiscale,
AMORCE

Relecture : Alexandra GENTRIC, ADEME

Avec le soutien technique
et financier de

